

1. Définitions

L'envoi est la quantité de marchandise, emballage et support de charge compris, mise effectivement, au même moment à notre disposition et dont le transport est demandé par un donneur d'ordre (expéditeur, commissionnaire de transport ou autre qui conclut le contrat de transport avec nous-mêmes) pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et faisant l'objet d'un même contrat de transport.

2. Colis

Par colis, il faut entendre un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lorsqu'il nous est remis, même si le contenu en est détaillé dans le document de transport.

3. Modification du contrat de transport

Le donneur d'ordre a le droit de disposer de la marchandise jusqu'au moment où le destinataire fait valoir ses droits. Dans ce cadre, toute nouvelle instruction du donneur d'ordre ayant pour objet la modification des conditions d'exécution initiales du transport est donnée, ou confirmée immédiatement par écrit, télécopie. Nous ne sommes pas tenus d'accepter ces nouvelles instructions si elles sont de nature à nous empêcher d'honorer des engagements de transport pris antérieurement. Nous devons en aviser immédiatement le donneur d'ordre. Toute modification au contrat entraîne un réajustement du pris initial.

4. Conditionnement, emballage et étiquetage des marchandises.

Lorsque la nature de la marchandise le nécessite, celle-ci doit être conditionnée, emballée ou contremarquée de façon qu'elle puisse supporter un transport exécuté dans des conditions normales et qu'elle ne constitue pas une cause de danger pour le personnel de conduite ou de manutention, les autres marchandises transportées, le véhicule ou les tiers. Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance, ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage. Même si nous n'avons pas formulé de réserves à leur sujet lors de la prise en charge de la marchandise, cela ne nous interdit pas d'invoquer ultérieurement leur absence, leur insuffisance ou leur défectuosité. Les supports de charge (rolls, palettes, etc...) utilisés pour le transport font partie intégrante de l'envoi. Ils ne donnent lieu ni à la consignation, ni à la location, ni aucune déduction sur les frais de transport. Dans le cadre du contrat de transport, nous n'effectuons ni échange, ni fourniture, ni location de supports de charge. Le transport en retour des supports de charge vides fait l'objet d'un contrat de transport distinct.

5. Chargement, bâchage, arrimage, déchargement : exécution, matérielle et responsabilités

Le chargement, le calage et l'arrimage des marchandises incombent au donneur d'ordre qui a la charge de leur exécution. Nous vérifions que le chargement, le calage ou l'arrimage ne compromettent pas cette sécurité. Dans le cas contraire, nous devons demander qu'ils soient refaits dans les conditions suffisantes ou refuser la prise en charge des marchandises. Nous procédons avant le départ, à la reconnaissance extérieure du chargement, du point de vue de la conservation de la marchandise. En cas de défectuosité de cette conservation, nous formulons des réserves motivées sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, nous pouvons refuser la prise en charge des marchandises. Nous sommes exonérés de la responsabilité résultant de la perte ou de l'avarie de la marchandise pendant le transport si nous établissons que le dommage provient d'une défectuosité apparente pour laquelle nous avons émis des réserves visées par le chargeur ou d'une défectuosité non apparente au chargement. Le déchargement de la marchandise est effectué par le destinataire. La responsabilité des dommages survenus au cours des opérations de chargement ou de déchargement incombe à celui qui effectue ces opérations.

6. Bâchage et débâchage

Le bâchage ou le débâchage du véhicule ou de la marchandise ainsi que le montage des ridelles ou des ranchers sont à notre charge. L'expéditeur ou le destinataire doit mettre en place les moyens nécessaires en personnel et en matériel pour nous aider à les exécuter.

7. Délais de chargement ou de déchargement

Les délais pour effectuer les opérations de chargement ou de déchargement du véhicule commencent au moment de la mise à disposition du véhicule sur place notifiée par le conducteur à l'établissement chargeur ou destinataire.

Ils sont de 1 heure dans tous les cas. L'immobilisation du véhicule prend fin :

- au chargement : après la fin du chargement et la remise des documents.
- au déchargement : après la fin du déchargement et émargement du document de transport par le destinataire.

En cas de dépassement des délais ainsi fixés, nous percevons du donneur d'ordre ou du destinataire, suivant le cas, un complément de rémunération pour frais d'immobilisation du véhicule fixé à e 400 par jour (base 8 heures).

8. Empêchement à la livraison

Il y a empêchement à la livraison chaque fois que l'envoi parvenu au lieu de livraison ne peut être remis au destinataire désigné. Est également considéré comme un empêchement à la livraison toute immobilisation du véhicule supérieure à 24 heures décomptées à partir de la mise à disposition.

L'empêchement à la livraison donne lieu à l'établissement d'un avis de souffrance que nous adressons au donneur d'ordre dans les 24 heures suivant sa constatation. La marchandise qui a fait l'objet de l'avis de souffrance reste à la disposition du destinataire jusqu'à la réception des instructions nouvelles du donneur d'ordre. En l'absence d'instruction, nous pouvons décharger la marchandise pour le compte de l'expéditeur. En ce cas, nous assumons la garde de la marchandise. Les frais ainsi engagés sont à la charge du donneur d'ordre sauf s'ils sont la conséquence de notre faute. En outre, nous percevons du donneur d'ordre un complément de rémunération pour frais d'immobilisation du véhicule et pour les opérations de manutention accomplies.

9. Modalités de paiement

Le paiement du prix du transport et des prestations supplémentaires ou accessoires est exigible à l'enlèvement (port payé) ou à la livraison (port dû) sur présentation de la facture ou d'un document en tenant lieu. S'il n'a pas été encaissé au moment de l'enlèvement ou de la livraison, ce prix est payable, selon le décret du 20 août 2007, dans un délai ne pouvant être supérieur à 30 jours date de la facture, par virement commercial. Tout retard entraîne, après une mise en demeure, le versement de pénalités d'un montant au moins équivalent à une fois et demie le taux légal (conformément à l'article L 441-6, alinéa 10, du Code de Commerce) sans préjudice de la réparation de tout autre dommage résultant de ce retard. Un escompte ne sera pas accordé sauf conventions particulières. A défaut d'accord écrit de la SAS LEGUEVEL, il ne pourra y avoir de compensation avec les créances du client. L'envoi des copies ou originaux des lettres de voitures ou de bons de livraison ou tout autre document associé à un transport effectué par notre société ne peut être une condition pour le paiement du prix du transport par le client.

10. Indemnisation pour pertes et avaries

En cas de litige ou d'avaries justifiées, notre éventuelle responsabilité est limitée aux montants suivants :

- en transport intérieur, pour les lots < 3T, elle ne peut excéder e 33 par kg de poids brut de marchandise manquante ou avariée et pour chacun des objets compris dans l'envoi avec un maximum de e 1000 par colis. Pour les lots ≥ 3T, elle ne peut excéder e 20 par kg de poids brut de marchandise manquante ou avariée ou pour l'envoi, un plafond global obtenu en multipliant le nombre de tonnes de l'envoi par e 3 200 (e 4000 sous température dirigée). La plus faible de ces deux limites s'applique. Le donneur d'ordre a la faculté de faire une déclaration de valeur qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité ci-dessus indiquée.

Cette déclaration est rémunérée en sus.

- Cette déclaration doit obligatoirement être confirmée par écrit (FAX) à notre société pour acceptation et ce, avant la prise en charge des marchandises.

11. Indemnisation pour retard de livraison

En cas de préjudice prouvé d'un retard à la livraison de notre fait, nous sommes tenus de verser une indemnité qui ne peut excéder le prix du transport.

12. Respect des temps de conduite, de repos et de travail des conducteurs

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs :

- nous ne devons, en aucun cas, conduire les opérations de transport dans des conditions incompatibles avec la réglementation des conditions de travail et de sécurité.
- la responsabilité du donneur d'ordre tel que définie à l'article 1 du présent contrat, du destinataire ou d'un donneur d'ordre de fait, est engagée par les manquements à ladite réglementation qui leur sont imputables.

13. Lieu de juridiction

En cas de contestation, de quelque nature que ce soit, attribution de juridiction est faite au Tribunal de Saint-Malo, même en cas de clauses attributives contraires, de pluralités de défendeurs ou d'appel en garantie.

14. TRAFIC INTERNATIONAL (C.M.R.)

En transport international, ce transport est soumis, nonobstant toute clause contraire, à la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR).

PERTE ou AVARIE

L'indemnité ne peut excéder la valeur de la marchandise avec un maximum par kilo de poids brut manquant ou avarié de 8,33 DTS.

RETARD

En cas de préjudice prouvé d'un retard à la livraison de notre fait, nous sommes tenus de verser une indemnité qui ne peut excéder le prix du transport.

Lieu de juridiction

En cas de contestation, de quelque nature que ce soit, attribution de juridiction est faite au Tribunal de Saint-Malo, même en cas de clauses attributives contraires, de pluralités de défendeurs ou d'appel en garantie.